

*Direction de l'eau et de la biodiversité  
Sous-direction de la protection et de la restauration  
des écosystèmes terrestres  
Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages  
Affaire suivie par : et3.deb.dgalm@developpement-durable.gouv.fr*

**Appel à manifestation d'intérêt**

**Création ou extension de structures fixes de type refuges pour l'accueil des animaux sauvages captifs interdits de détention en structures itinérantes de présentation au public**

**1. Contexte et objectifs**

Dans le cadre de l'application de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le ministère de la transition écologique souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt en vue de soutenir le déploiement des refuges permettant l'accueil des animaux concernés par la réforme, dans des conditions respectant leurs impératifs biologiques, à destination :

- d'une part des établissements actuellement itinérants qui souhaiteraient s'installer en structures fixes de type refuges/sanctuaires pour animaux sauvages captifs (respectant la définition fixée par l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement), avec ou sans activité de présentation au public, sans spectacle ;
- d'autre part des gestionnaires ou porteurs de projets de création ou d'extension de structures fixes de type refuges/sanctuaires pour animaux sauvages captifs (respectant la définition fixée par l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement).

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise ainsi à identifier des porteurs de tels projets. Ces établissements fixes pourront, ou pas, avoir une activité de présentation au public. Toutefois, les spectacles y seront interdits. En cas de présentation au public, sans spectacle, les projets devront mettre en avant le caractère pédagogique et éducatif de leur activité. La reproduction des animaux hébergés sera interdite.

Les projets visant à montrer au public les animaux réalisant différents exercices ou des spectacles ne sont pas concernés par cet appel à manifestation d'intérêt.

Les établissements actuellement itinérants pourront par exemple proposer d'améliorer les structures d'hébergement de leur lieu actuel d'hivernage, voire de les adapter à une activité de présentation au public sans spectacle.

Les gestionnaires de refuges pour animaux sauvages captifs pourront proposer d'agrandir leur structure pour accueillir un plus grand nombre d'animaux ou d'espèces.

Les animaux d'espèces domestiques ne sont pas concernés par cet appel à manifestation d'intérêt.  
Les espèces sauvages concernées sont celles actuellement détenues en établissements itinérants de présentation au public (cirques en particulier).

Le nombre d'animaux sauvages concernés n'est pas plafonné, il peut être égal à un seul spécimen.

Les projets devront montrer que leur structure sera conforme à la réglementation en matière de détention fixe de faune sauvage captive (avec ou sans présentation au public) et permettra de satisfaire les impératifs biologiques

des espèces détenues. Il est ainsi notamment nécessaire que les porteurs de projets comptent dans leur équipe une ou plusieurs personnes capacitaires selon les espèces détenues et l'activité envisagée.

Les projets devront particulièrement montrer leur fiabilité économique en précisant le budget prévisionnel d'investissement, le budget prévisionnel annuel de fonctionnement, les sources de financement et les co-financements validés.

## **2. Territoires concernés**

L'appel à manifestation d'intérêt concerne l'ensemble du territoire national.

## **3. Bénéficiaires**

Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert aux entités de droit public ou privé (à l'exclusion des personnes physiques). Cet appel à manifestation d'intérêt concerne uniquement le placement des catégories d'animaux sauvages mentionnées au point 1.

## **4. Calendrier**

Phase 1 : Dépôt d'une fiche courte/idée de projet (modèle décrit en annexe 1) jusqu'au 6 août 2022

Phase 2 : Phase de pré-sélection du 8 août au 2 septembre 2022 et information par le ministère de la transition écologique des projets pré-sélectionnés

Phase 3 : Dépôts des projets détaillés (modèle décrit en annexe 2) du 5 septembre au 30 septembre 2022

Phase 4 : Phase de sélection finale en octobre 2022

Phase 5 : Conventionnement à partir de la mi-octobre 2022

## **5. Modalités de candidatures**

Les annexes 1 et 2 détaillent les éléments constitutifs du dossier de candidature pour les phase 1 et 3.

Le dossier de candidature doit permettre au comité de sélection de disposer de toutes les informations et éléments techniques pour appréhender au mieux le projet et en apprécier la qualité.

Les porteurs de projet sont invités à adresser lors des deux phases de candidatures (phases 1 et 3) leurs dossiers de candidature complet en format dématérialisé à l'adresse électronique suivante et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet « AMI - Refuges animaux sauvages captifs ».

Un courrier électronique accuse réception du dépôt du dossier.

Un même porteur de projet peut déposer séparément plusieurs dossiers de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt.

## **6. Critères de sélection des projets en phase 2**

Ne sont pas recevables, les dossiers :

- ne respectant pas le format et le périmètre (type d'établissement et catégorie d'animaux) attendus ;
- soumis hors délais ou demeurant incomplets au-delà de la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

L'ensemble des dossiers de candidature recevables sur le plan administratif fait l'objet d'une seconde analyse, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière du MTE.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- ne répondant pas aux critères techniques et financiers du présent appel à manifestation d'intérêt ;
- dont l'exécution technique ne sera pas achevée au plus tard dans les vingt-quatre mois suivants la date de contractualisation de l'aide ;
- ne respectant pas la réglementation en vigueur sur le territoire.

Seuls les dossiers de candidature à la fois recevables sur le plan administratif et éligibles sont sélectionnés pour la phase 3.

## 7. Critères de sélection des projets en phase 4

<b>Critères d'évaluation des projets</b>	<b>Note (sur 30)</b>	<b>Pondération (%)</b>
<u>Robustesse du projet :</u> - qualité technique ; - maturité de la réflexion à l'origine du projet ; - adéquation du budget prévisionnel au projet ; - co-financement assuré ; - pertinence du calendrier de réalisation ; - pérennité du projet ; - analyse et prise en compte des risques susceptibles d'affecter la réalisation du projet.	10 points au maximum	35
<u>Prise en compte du bien-être des animaux dans le projet :</u> - conformité des installations à la réglementation ; - prise en compte des impératifs biologiques des espèces détenues pour les installations ; - compétence de l'équipe projet en matière de gestion d'animaux sauvages captifs ; - en cas d'activité de présentation au public : caractère éducatif et pédagogique des activités proposées.	10 points au maximum	35
<u>Qualité de portage</u> - capacité à mener à bien le projet ; - cohérence du taux de subvention sollicité au regard de la capacité financière du porteur ; - adéquation de l'équipe projet aux objectifs du projet.	10 points au maximum	30

Les projets ayant une note supérieure à 20 sont sélectionnés.

## 8. Conditions budgétaires

Pour chaque projet sélectionné en phase 4, le soutien financier du MTE prend la forme d'une subvention d'investissement. Cette subvention est versée par le MTE aux porteurs de projets sélectionnés. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services.

La décision de financement est formalisée par une convention attributive de subvention. Dans certains cas particuliers et pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros, une décision attributive de subvention peut être formalisée en lieu et place d'une convention de subvention. La décision ou la convention porte sur le projet contenu dans le dossier de candidature déposé par le candidat lauréat.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire du MTE.

Les conventions de financement définissent les modalités accordées aux services de l'État afin de s'assurer de l'utilisation de la subvention octroyée conformément à leur objet, ainsi que les modalités de versement des aides. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

La décision de financement est définitivement validée par la signature du représentant de l'État et du porteur de projet dans le cas d'une convention et du seul porteur de projet dans le cas d'une décision (sous réserve de l'avis favorable du contrôleur financier compétent).

La durée de validité de la décision de financement est alignée sur la durée du projet lauréat.

L'aide du MTE sera calculée en référence au montant des dépenses d'investissement éligibles, hors taxes récupérables (ou « net de taxes »). La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de réception du dossier complet par le MTE.

Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

L'assiette des dépenses éligibles est constituée par l'aménagement de la structure : étude de faisabilité préalable aux travaux, ingénierie, gros œuvre, construction/extension de bâtiments, achat et installation de matériel, d'équipement et de mobilier, travaux paysagers. Le prix d'achat du terrain n'est pas éligible à l'aide du MTE.

Le montant de l'aide accordé par le MTE ne peut, dans le cas général, représenter plus de 80 % du montant total HT des dépenses éligibles du projet.

Une part d'autofinancement est, dans tous les cas, exigée.

Le montant de la subvention versée par le MTE est recalculé par application du taux plafond de subvention initialement retenu au total des dépenses éligibles réellement exécutées dans les cas suivants :

- en cas de dépenses totales éligibles inférieures au coût prévisionnel des dépenses éligibles du projet,
- en cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la description du projet lauréat.

Tout reliquat inutilisé de la subvention allouée sera remboursé à l'État à l'issue des opérations inhérentes au projet.

## **9. Demandes d'informations complémentaires**

Toute demande d'informations sur le présent appel à manifestation d'intérêt pourra être adressée à l'adresse suivante :

et3.deb.dgalm@developpement-durable.gouv.fr en précisant « AMI – Refuges animaux sauvages captifs ».

### **Annexe 1 : Contenu du dossier de candidature pour la phase 1**

Une fiche-résumé de deux pages maximum où doit figurer :

- Le titre du projet ;
- Une présentation succincte du projet et des objectifs (localisation, espèces animales accueillies, nombre de spécimens accueillis, activité de présentation au public ou non, accord de la non-reproduction des espèces hébergées, calendrier prévisionnel de réalisation) ;
- Une présentation succincte du porteur de projet et de son équipe (compétences) ;
- Le montant total du projet, la participation financière demandée au MTE en précisant les postes de dépense correspondant ;
- Les autres participations financières éventuelles déjà identifiées.

### **Annexe 2 : Contenu du dossier de candidature pour la phase 3**

Un descriptif détaillé du projet et du porteur de projet (12 pages maximum) contenant :

- Un descriptif du projet précisant la localisation du futur refuge, les espèces animales accueillies, le nombre de spécimens pouvant être accueillis, les installations prévues (plan, photos) et les activités envisagées ;
- Un descriptif du porteur de projet présentant son statut juridique, son numéro SIRET et sa situation financière, ses compétences dans le domaine du projet ;
- Une présentation de l'équipe projet démontrant leur compétence en matière de détention de faune sauvage captive (certificat de capacité, etc.) ;
- Le cas échéant la liste de l'ensemble des organismes participants à l'opération et pour les co-financeurs un document attestant leur soutien ;
- Une évaluation de la durabilité du projet et de ses résultats, ainsi qu'un indicateur de réalisation ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- Le détail des coûts d'investissement et les financements attendus ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement et ses financements ;
- Le cas échéant, la liste des projets similaires dans lesquels le porteur de projet a été impliqué.

Les porteurs de projet retenus pourront être invités à remettre des pièces complémentaires notamment des documents administratifs et comptables (Kbis ou équivalent, bilans et comptes de résultats, RIB, certificat de capacité, etc.).